

Une seule autorité est compétente en cas de recours : le Gouvernement Wallon et en particulier le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Pour les établissements de classe 3 (régime de la déclaration) - (art.41)

Un recours est ouvert au demandeur qui s'est vu imposer des conditions complémentaires, il dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de la notification lui imposant des conditions complémentaires (maximum 30 jours à partir du dépôt de la déclaration)

Procédure :

Recours envoyé ou remis contre récépissé. Délai pour le GW : il envoie sa décision 30 jours après la réception du recours. A défaut d'une décision du Gouvernement Wallon dans le délais imparti, le recours est censé rejeté.

Régime du PERMIS D'ENVIRONNEMENT : classes 1 et 2 -autres que les éta temporaires- (art. 40)

A qui est ouvert le recours ? A toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique. C'est-à-dire : au demandeur, aux tiers justifiant d'un intérêt, au fonctionnaire technique, à l'autorité compétente sauf lorsque le refus du permis résulte d'une absence de décision de sa part (art. 40 al. 2)

Délais : 20 jours à dater

- pour le demandeur : de la réception de la décision
- pour le fonctionnaire technique (FT) : de la réception de la décision
- pour les tiers : du 1^{er} jour de l'affichage de la décision (!! si plusieurs communes, délai prolongés jusqu'au 20^{ème} jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé en dernier)

Comment et où introduire le recours ?

Envoyé auprès du FT compétent (à désigner par l'arrêté procédure). Par recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Effet du recours = non suspensif sauf celui introduit par le FT.

Remarque : attention, contrairement à la procédure de première instance, les délais impartis au FT et GW ne sont pas suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.

